VILLE DE PARIS

D26SGVP-000902

Exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, délégué à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, concernant un ensemble immobilier situé 50, rue Stendhal, à Paris 20ème, cadastré section CL n°31, ainsi que sur le lot de copropriété n°116, correspondant à un emplacement de parking en plein-air sur terre-plein, au sein d'un ensemble immobilier situé, 180 bis, rue des Pyrénées – 39, rue Stendhal, à Paris 20ème sur la parcelle cadastrée CL n°71

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue par les services municipaux le 17 décembre 2025 portant sur un ensemble immobilier situé 50 rue Stendhal à Paris 20ème, cadastré section CL n°31, ainsi que sur le lot de copropriété n°116, correspondant à un emplacement de parking en plein-air sur terre-plein, au sein d'un ensemble immobilier situé 180 bis rue des Pyrénées – 39 rue Stendhal à Paris 20ème sur la parcelle cadastrée CL n°71, au prix de 1.125.000,00 euros en valeur libre, auquel s'ajoute une commission d'un montant de 60.000,00 euros TTC à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que cet ensemble immobilier est susceptible de faire l'objet d'un programme de logements dont des logements locatifs sociaux ;

Considérant que l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

ARRÊTE :

Article premier : L'exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France concernant le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Date de mise en ligne : le 3 février 2026

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

– Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,

– L'Etablissement public foncier d'Île-de-France

Fait à Paris, le 2 février 2026

La Maire de Paris

Anne HIDALGO